



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Musees

Question écrite n° 5958

Texte de la question

M Jean-Pierre Santa Cruz appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés rencontrées par les musées d'association en raison des dispositions du décret no 87-153 du 5 mars 1987. En effet, avant la création de la toute récente école du patrimoine qui forme désormais les conservateurs, ceux-ci étaient recrutés sur une liste nationale d'aptitude aux fonctions de conservateur dont les critères d'admission étaient définis par le ministère de la culture. Les propriétaires de musées (collectivités locale, territoriale, association loi 1901 ou fondation) devaient proposer au ministère la nomination d'un conservateur choisi sur cette liste, ensuite publiée au Journal officiel. Désormais, les conservateurs en poste dans les musées d'association ne pourront plus postuler auprès des collectivités locales, alors qu'ils sont issus de la même filière de formation et que, précédemment, ils avaient le choix entre association et collectivité publique. Ce texte risque de compromettre la carrière de ces conservateurs et de menacer l'existence des musées concernés qui auront des difficultés à recruter des conservateurs acceptant de renoncer pour toujours à une carrière dans le secteur public. Il lui rappelle que de très nombreux musées d'association ont la responsabilité de collections publiques importantes et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet et, notamment, s'il envisage une modification du décret no 87-153 du 5 mars 1987.

Texte de la réponse

Reponse. - Le recrutement et la carrière des conservateurs de musées relèvent soit du droit du travail s'il s'agit de musées appartenant à des associations, soit des dispositions législatives et réglementaires régissant la fonction publique s'il s'agit de musées de l'Etat ou des collectivités territoriales. La loi no 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les recrutements auront lieu à partir d'une liste d'aptitude établie après concours. Le ministre de la culture et de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, s'efforcera, lors de l'élaboration du décret relatif au statut des conservateurs des musées contrôlés, de faire inscrire les dispositions favorisant la possibilité pour les conservateurs des musées d'association de se porter candidats à des postes de musées contrôlés, ainsi que la possibilité réciproque. Naturellement, la référence à la liste d'aptitude constituera un élément essentiel. Le ministère de l'intérieur est plus particulièrement chargé de l'élaboration du statut.

Données clés

Auteur : [M. Santa-Cruz Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5958

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3379